VILLE DE CHAMPS-SUR-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE
N°ST-2025-154

DEPARTEMENT
Seine-et-Marne
CANTON
Champs-sur-Marne
COMMUNE
Champs-sur-Marne

Services Techniques
Réf. : TN/NB/DB/JPF/ST/MG

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA VILLE DE CHAMPS-SUR-MARNE POUR DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES PANNEAUX PAR L'ENTREPRISE MDA

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, en vigueur en août 2009,

VU l'Arrêté municipal n°49 en date du 06 mars 2008 relatif à la coordination des travaux de voirie,

VU la demande de l'entreprise CITYZ MEDIA, pour le compte de la société MDA, en date du 02 juin 2025, d'arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour des travaux de remplacement des panneaux, sur la ville de Champs-sur-Marne, du 23 juin au 24 aout 2025,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT que les travaux de remplacement des panneaux sur la ville de Champs-Sur-Marne, effectués par la société MDA, vont perturber la circulation et le stationnement, ceux-ci doivent être réglementés afin d'assurer la sécurité des usagers et une bonne conservation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 23 juin au 24 aout 2025, la société MDA est autorisée, dans le cadre des travaux de remplacement des panneaux, à modifier la circulation et le stationnement sur la commune de Champs-sur-Marne pour assurer le bon déroulement des travaux en sécurité;

ARTICLE 2 : Sur la commune de Champs-sur-Marne, aux abords des chantiers :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Le stationnement sera interdit 10 mètres de part et d'autre du chantier,
- La circulation pourra être gérée en alternat manuel ou par feux tricolores,
- La société MDA prendra toutes les dispositions de façon à réduire toute gêne pour le passage des véhicules de transports en commun, des véhicules de ramassage des déchets ménagers et des véhicules de secours ;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place 48H00 avant par la société MDA, et maintenue de manière opérationnelle par la société MDA pendant toute la durée de l'intervention. La protection des zones de chantier est placée sous la responsabilité de la société MDA. Elle sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur, en particulier en matière de sécurité publique. La société MDA en apportera la preuve à la Commune ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargée l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- Département,
- La société MDA,
- L'entreprise CITYZ MEDIA.

Fait à Champs-sur-Marne, le 04 juin 2025

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant
De l'Etat, a été publié le : 11/06/2025

Qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Le Maire,

MAIRIE de CHAMPS-sur-MARNE (S-&-M)

Maud TALLET

Le Maire,

MAIRIE de CHAMPS-sur-MARNE (S-&-M)

Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr